



Arrêt

n° 166 374 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry. Vous êtes licenciée en sociologie mais ne travaillez pas au pays. Depuis toujours, vous vous opposez à l'islam radical que tente de vous inculquer votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre mère, pour soulager votre tante maternelle sans enfant, vous a envoyé vivre chez sa soeur.

Votre père, wahhabite convaincu et responsable du culte dans une mosquée d'Hafia, a vu d'un très mauvais oeil cette décision, invoquant le fait que vous suivriez une éducation trop éloignée du coran. C'est, selon lui, la raison pour laquelle vous êtes pour la première fois tombée enceinte en 2004, lors de

vos années de collège. Cette première fille vous a été retirée, a été confiée à la famille de son père, avec lequel vous n'entretenez actuellement que très peu de contacts. Cependant, votre père vous a, suite à l'accouchement, rejetée, et c'est pourquoi il n'a jamais donné suite aux demandes en mariage d'un certain [H.], quelques années plus tard. Arrivée à l'université, vous avez rencontré [B.], avec lequel vous avez décidé de vous marier civilement, sans rien en dire à votre père, mais avec la complicité de votre tante. Cependant, cela n'a fait qu'attiser sa colère et, à la naissance de votre fille, à l'image de ce qui se déroulait déjà habituellement lors des réunions familiales, vous avez été méprisée par votre famille. Malheureuse de la mésentente qu'engendrait votre union laïque au sein de la famille, vous avez décidé de discuter avec votre père afin de restaurer des relations familiales sereines. Il vous a alors proposé de vous marier à un ami, wahhabite lui aussi, décrétant que c'était la seule façon de vous laver de vos péchés. Vous avez, à contrecœur, accepté cette décision et les noces ont été célébrées en 2014. Cependant, la bonne entente avec vos coépouses étant compromise (d'une part, par le mépris qu'elles manifestaient pour votre fille, conçue hors d'un mariage religieux, et, d'autre part, par la jalousie qu'elle éprouvaient à l'égard de votre jeunesse), vous avez renvoyé votre fille vivre chez votre premier époux. C'est ensuite que vous avez décidé de l'y suivre, car elle y était régulièrement confiée à une exciseuse notoire, et vous commenciez à craindre que celle-ci prenne des initiatives sur votre fille, intacte. Vous êtes alors tombée enceinte pour la seconde fois de votre premier mari. Plus tard encore, vous avez été accusée de complicité dans le meurtre de la fille de la seconde épouse de votre deuxième mari, crime vraisemblablement commandité par votre première coépouse. C'est à ce moment, pourchassée par la famille de votre coépouse ainsi que par la police, que votre premier mari et votre tante vous ont cachée non loin du km 36, chez une amie, avant de vous aider à sortir du pays.

Vous déposez également, à l'appui de votre demande, les documents suivants : trois photographies vous représentant lors de votre mariage coutumier, votre carte d'étudiant et les carnets de santé de vos deux derniers enfants. En outre, des photocopies de rapports du Gams vous concernant vous et votre fille avaient préalablement été versées à votre dossier, ainsi que deux certificats médicaux et la carte d'identité de votre frère résidant en Belgique.

Accompagnée de votre fille cadette, vous avez quitté la Guinée le 15 juin 2015 par avion, de l'aéroport Gbessia (Conakry), munie d'un passeport, et êtes arrivée en Belgique le même jour. Le 15 juin 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être emprisonnée par la police. Vous déclarez également craindre que les enfants de votre second époux vous tuent ou tuent votre seconde fille, et, enfin, vous déclarez avoir peur qu'on l'excise. Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous avez, au cours de vos deux auditions, évoqué un contexte familial complexe. Hormis votre premier mariage, civil, en 2013, que le Commissariat général considère tout à fait vraisemblable, la situation que vous avez présentée, qu'il s'agisse tant de votre père que de votre tante ou de votre second mariage, ne peut être, raisonnablement, jugée crédible par le Commissariat général.

En effet, en premier lieu, vous déclarez avoir grandi sous le joug d'une éducation très traditionnelle, guidée par un père wahhabite aux moeurs et exigences austères. Invitée à donner des explications sur la pratique religieuse de votre père, vous vous bornez à faire état de considérations très évasives et stéréotypées, telles que : « lui il ne croit qu'à l'islam, c'est tout ce qu'il connaît l'islam, la religion et la culture. Il ne considère pas autre chose, c'est-à-dire le français ou d'autres langues, ça l'intéresse pas. » (rapport d'audition, 9.12.15, p.6), « Il pratique, invite les gens à être comme lui, il invite les gens à la maison pour leur donner des cours coraniques, à la mosquée aussi. Il n'a rien d'autre à faire, seulement pour la religion. » (rapport d'audition, 9.12.15, p.7)

Quant aux règles qu'il impose à la maison, il en va de même : « bien sûr, à la maison tu ne peux pas rester sans faire la prière, sans te voiler, tu ne peux pas porter le pantalon, tu ne joues pas avec les hommes étrangers, seulement avec les femmes. » (rapport d'audition, 9.12.15, p.7) En outre, amenée à

décrire les wahhabites, vous vous limitez à des aspects généraux tels que : « les hommes portent pas de chemises ou pantalon en tissu, ils sont en boubou avec une gde barbe. » (rapport d'audition, 9.12.15, p.9) De plus, lors de votre seconde audition, le 12 janvier 2016, en répétant des informations stéréotypées (telles que : « les wahhabites c'est des personnes qui ont laissé leur barbe, ils s'habillent uniquement de vêtements mi-longs, et leurs pantalons sont courts, leurs femmes sont voilées, leur vie, ils orientent ça sur la prière » (rapport d'audition, 12.01.16, p.19)), vous n'avez fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas grandi dans le contexte que vous tentez de décrire. Pour finir, les différentes informations que vous nous avez fournies à votre sujet, telles que le rapport du Gams précisant que vous n'êtes pas excisée mais tout au plus légèrement blessée (fardé documents, document 10), votre niveau d'études (vous affirmez avoir terminé trois années d'université) et votre premier mariage, civil uniquement, confirment aux yeux du Commissariat général l'in vraisemblance de vos déclarations concernant les convictions religieuses de votre père.

En second lieu, le manque de crédibilité évident de votre récit concernant votre père vient confirmer le caractère invraisemblable du mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise. En effet, si votre père n'est pas le wahhabite que vous le prétendez être, plus aucune raison ne permet au Commissariat général de vous croire à propos de l'union à laquelle vous auriez été soumise. De plus, même si les convictions radicales de votre père étaient attestées, quod non en l'espèce, le récit de votre second mariage ne permet pas au Commissariat général de l'évaluer crédible. En effet, d'une part, amenée à relater votre quotidien, vous vous contentez de considérations caricaturales et dénuées de sentiment de vécu, telles que : « nous les trois femmes c'est par tour on passe la nuit chez notre mari. Chaque femme avait deux jours de nuit chez l'homme. [Lorsque c'est] ton tour de passer la nuit chez lui, c'est toi qui fait la cuisine. Et on faisait rien sauf attendre notre mari dans la maison. » Vous ajoutez que vous ne pouviez pas « sortir, parce que [pour] lui une femme ne doit pas sortir, si tu sors c'est pour aller parler à des gens, avoir des péchés, suivre les hommes dehors » (rapport d'audition, 9.12.15, p.28) et, à propos de vos coépouses, vous dites ceci : « elles discutaient avec moi mais c'est rare, elles me considéraient comme si je ne suis pas du même âge et il y avait de la jalousie entre nous parce qu'on partage le même homme » (rapport d'audition, 9.12.15, p.28). Vos déclarations au sujet de votre second mariage, vagues et caricaturales, sont, aux yeux du Commissariat général, la preuve que vous n'avez pas vécu dans les conditions que vous décrivez.

D'autre part, votre mariage revêt un caractère invraisemblable, tant lorsqu'il est observé en tenant compte de votre premier mariage que lorsque vous en évoquez les raisons. Ainsi, amenée à expliquer pourquoi vous auriez accepté ce second mariage, vous vous bornez à expliquer, et ce au cours des deux auditions, que vous avez réalisé que vous étiez seule (abandonnée par votre famille à cause de votre premier mariage), et que « c'est forcé de vivre avec la famille » (rapport d'audition, 12.01.15, p.19). Vous ajoutez, exhortée à le faire, que vous ne pouviez « pas rester sans la famille, chez les Peuls il faut vivre avec la famille, c'est forcé » (rapport d'audition, 12.01.16, p.20). De plus, invitée à expliquer comment votre premier époux, avec lequel vous semblez épanouie, a accepté ce second mariage, avec un wahhabite que vous ne connaissiez pas, vous expliquez que « il a dit que ce n'est pas grave de partir, que si c'est là-bas que je trouve mon bonheur, de rester. Que lui me souhaite d'avoir le bonheur, c'est ça son objectif » (rapport d'audition, 9.12.15, p.21). Vous tenez en outre, lors de la seconde audition, un discours allant à l'encontre de vos premières déclarations à ce sujet : « il ne voulait pas. Mais il a vu que j'étais pas heureuse, j'étais inquiète, [de] toute la famille personne n'était derrière moi. Il a dit que si je dois aller écouter mon père que j'y aille, mais que sa position ne changera pas [...]. Peut-être, si j'y vais et que mon père demande à un homme de m'épouser, et que cet homme refuse, là je reviendrai vers lui » (rapport d'audition, 12.01.16, p.20). Ces multiples observations concernant votre second mariage confortent le Commissariat général dans l'idée qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée.

De la même manière, en troisième lieu, il est impossible d'établir que vous puissiez être accusée de complicité pour le meurtre de l'une des filles de votre coépouse dès lors qu'il est considéré comme invraisemblable que vous ayez été mariée dans les circonstances que vous dites.

En quatrième lieu, la contradiction mise en évidence à la comparaison de vos deux auditions amène à confirmer que vous n'avez pas, comme vous l'aviez pourtant affirmé à de nombreuses reprises, été élevée par et chez votre tante maternelle, soeur cadette de votre mère.

En effet, lors de la première audition, vous affirmez y être arrivée en cinquième primaire (rapport d'audition, 9.12.15, p. 10), ce qui porte à croire que vous aviez approximativement dix ans. Cependant, vous contredites cette affirmation au cours de la seconde audition, expliquant que vous seriez arrivée chez votre tante vers vos trois ans (rapport d'audition, 12.01.16, p.5). Une telle différence d'âge ne peut

être considérée comme une simple inexactitude. Ce constat permet au Commissariat général d'affirmer que vos déclarations quant à votre tante ne peuvent être considérées crédibles.

Tous ces éléments affectent sérieusement, aux yeux du Commissariat général, la crédibilité de vos déclarations liées à la situation familiale dans laquelle vous auriez grandi, qu'il s'agisse des convictions de votre père, de votre mariage forcé, de l'accusation pour meurtre que vous évoquez ou de votre relation avec votre tante.

Ensuite, dans l'examen de la crainte d'excision que vous alléguiez à l'égard de votre fille (Issatou Bella Diallo, née le 16 mars 2014), le Commissariat général examine votre demande de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte de votre statut individuel et de votre situation personnelle ainsi que de celle de votre mari en tant que parents responsables de votre enfant, et, également, des informations générales sur la pratique des mutilations générales féminines dont le taux de prévalence est élevé en Guinée (COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines : taux de prévalence, mis à jour le 4 février 2014, joint à votre dossier).

Il ressort de votre profil qu'âgée de 26 ans, originaire de Conakry, détentrice d'un diplôme universitaire en sociologie et musulmane tolérée (« je vais à la mosquée et je fais le ramadan mais je ne suis pas voilée, je ne considère pas tous ce que les musulmans considèrent » (rapport d'audition, 9.12.15, p.4)), vous êtes civilement mariée à un informaticien qui, par l'exercice de son métier, assure la stabilité et le confort financier de votre couple. Vous affirmez à plusieurs reprises vous opposer, vous et votre mari, à l'excision de votre fille, exigée par la soeur de votre époux (« moi je ne veux pas qu'on l'excise » et à propos de votre mari : « non il n'est pas pour » ((rapport d'audition, 9.12.15, p.30), « moi et mon mari sommes d'accord qu'elle ne doit pas être excisée » (rapport d'audition, 9.12.15, p.32), « moi je ne suis pas d'accord qu'on excise ma fille », « mon mari non plus n'est pas pour l'excision de la petite fille [...] Il est contre l'excision » (rapport d'audition, 12.01.16, p.17)). Vous expliquez craindre que celle-ci puisse, en votre absence, faire exciser votre fille, puisqu'elle s'en occupe la journée depuis que vous vivez avec votre second époux. Cependant, votre deuxième mariage n'étant pas crédible, il n'est pas possible d'admettre comme valables vos déclarations selon lesquelles votre belle-soeur prendrait en charge votre fille.

De plus, toutes vos déclarations permettent de mettre en exergue le fait que vous jouissez, vous et votre mari, d'une grande autonomie vis-à-vis de vos familles. En effet, vous faites, d'une part, preuve d'indépendance financière (à propos des revenus de votre mari, vous dites ceci : « bon il n'avait pas beaucoup d'argent mais il gagnait juste [assez] pour satisfaire nos besoins » et ajoutez que « de ce côté-là il n'y avait pas de problème » (rapport d'audition, 12.01.16, p.15). Plus tôt, vous expliquiez d'ailleurs que votre mari aimait « acheter de jolies choses, il aime aussi décorer une maison, acheter pour décorer il adore ça, [...] donner une dépense suffisante pour te permettre de cuisiner des plats de qualité » (rapport d'audition, 12.01.16, p. 13 et 14)). D'autre part, votre situation telle que vous la décrivez souligne votre liberté de décision. En effet, vous expliquez n'avoir que peu de contacts avec votre belle-famille, restée au village (« depuis qu'on s'est mariés j'ai jamais vu sa maman à Conakry », « sa grande soeur et ses cadets se trouvent à Dalaba » (rapport d'audition, 12.01.16, p.10). Vous ajoutez encore qu'ils sont au village et ne viennent pas souvent (rapport d'audition, 12.01.16, p.16)). Dans ce cas, même si vous évoquez l'importance du groupe familial sur la prise de décision (« on était obligé de se soumettre à la décision de la famille » (rapport d'audition, 12.01.16, p.15)), cette allégation ne se confirme pas au vu de tout ce qui précède. Objectivement, il est permis de penser que vos familles n'ont pas d'ascendant sur vous de manière à rendre effective l'excision de votre fille.

De plus, quant à votre propre famille, vous expliquez la voir peu souvent, hormis votre tante et votre mère (« Moi et ma mère on se rencontrait chez ma tante [...] une fois par semaine, des fois je partais pas, des fois deux fois dans le mois » (rapport d'audition, 12.01.16, p.15)). Quand bien même vous déclarez avoir subi une excision (rapport d'audition, 9.12.15, p.31), votre certificat médical (farde documents, document 10) montre que vous n'avez pas été excisée. Confrontée à cette question, vous commentez : « c'est ce qu'a dit aussi l'infirmière lors de l'accouchement, que je n'étais pas excisée » (rapport d'audition, 9.12.15, p.30).

Ceci amène le Commissariat général à conclure que vous provenez d'un environnement familial progressiste dans lequel l'excision n'est plus pratiquée, et c'est pourquoi il estime qu'il n'est pas raisonnable de craindre que votre mère ou votre tante, qui ne vous ont pas fait exciser, puisse aujourd'hui exiger que l'on mutile votre fille.

L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à penser avec raison que vous et votre mari appartenez à un groupe très limité de la population guinéenne ne craignant pas l'excision ou étant en mesure de s'en protéger, malgré le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée.

Enfin, les documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général. En effet, les trois photos (farde document, document 1) ne présentent aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et, par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. En outre, les copies des carnets de santé de vos deux derniers enfants (farde documents, documents 3 et 4), l'acte de naissance de votre cadet (farde documents, document 5) et la carte d'identité de votre frère (farde documents, document 9) n'attestent en rien que vous subissiez les risques invoqués. Tout au plus, ils tendent à établir votre composition de famille, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. De la même manière, votre carte d'étudiant (document 2) atteste de votre inscription à l'université pour l'année académique 2010-2011 ; elle est toutefois sans lien avec votre demande d'asile. Enfin, les documents du Gams et les certificats médicaux (farde documents, documents 6, 7, 8, 10, 11 et 12) attestent du fait que ni vous ni votre fille n'êtes excisées, informations qui ne sont nullement remises en doute par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante expose des faits différents de ceux invoqués devant la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés («Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), articles 4, 14 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), articles 4, 20, 23 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, («Directive Qualification»), article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *principalement: de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, d'octroyer le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire [sic]* » (requête, page 23).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Carte d'électeur de la requérante »
2. « Carte nationale d'identité du père de la requérante »
3. « Carte d'électeur du père de la requérante »
4. « Carte nationale d'identité de la mère de la requérante »
5. « Carte d'électeur de la mère de la requérante »
6. « Certificat de résidence de la mère de la requérante »
7. « Attestation scolaire d'admission en 7^e année de la requérante »
8. « Carte nationale d'identité de la tante de la requérante »
9. « Carte d'électeur de la tante de la requérante »
10. « Certificat de résidence de la tante de la requérante »
11. « Attestation scolaire d'admission au Lycée de Kipe »
12. « Attestation scolaire d'admission au baccalauréat, sciences sociales »
13. « Diplôme de licence en sociologie »
14. « Deux photos de l'attaque sur la boutique du mari de la requérante »
15. « UNHCR, UNHCR Guidelines on reunification of Refugee Families, juillet 1983 <http://www.unhcr.org/3bd0378f4.html> »
16. « UNHCR, ce Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations sur les demandes »
17. « UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale N° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, <http://www.unhcr.fr/4fd736c99.html> »
18. « Photo de la requérante après son excision »
19. « Certificat médical du 01/10/15 de Dr. S. CALUWAERTS »
20. « Certificat médical du 28/05/15 de Dr. I. WITTEVRONGHEL »
21. « UNICEF, Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée », août 2015 »
22. « UNHCR, 'Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees' »
23. « Guinée Enquête démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDMS- MICS), 2012, p. 2,3,325-330 »
24. « UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change, juillet 2013, http://www.childinfo.org/files/FGCM_Lo_res.pdf. p.36 »
25. « UNICEF, Female Génital Mutilation/Cutting: A global concern, février 2016, http://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/FGMC-2016-brochure_final_UNICEF.pdf »
26. « Attestation de Mr. El Abdoulaye Djibril DIALLO, Secrétaire Générale de Ligue Islamique communale de Dixinn »
27. « Rapport d'audition du 12/05/2009 du frère de la requérante + déclaration faite à l'Office des Étrangers »

4. Eléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

1. La preuve de l'excision de la fille de la première épouse de son père ;
2. la preuve de l'excision de la « grande sœur » de son mari ;
3. La preuve de l'excision de sa sœur « de la même mère » ;
4. La preuve de l'excision de sa sœur « du même père ».

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

En effet, lors de ses auditions du 9 décembre 2015 et du 12 janvier 2016, la requérante a fourni un récit sur lequel la partie défenderesse s'est basée pour prendre la décision querellée.

Toutefois, en termes de requête, la partie requérante revient sur ses déclarations initiales. Il est ainsi précisé qu' « *elle a fait des fausses déclarations concernant le mariage forcé auquel elle aurait été soumise. Elle admet que ce prétendu mariage forcé n'a pas eu lieu. [...] En réalité, elle ne s'est mariée qu'une seule fois : le 10 mars 2013 avec [B.B.]. [B.] est son premier et actuel époux. Comme elle a bien expliqué lors des auditions, le mariage a eu lieu dans les circonstances expliquées ci-dessus, à savoir un mariage civil qui a eu lieu sans le support de sa famille* ». Il est ajouté que « *vu que le mariage forcé n'a pas eu lieu, la crainte qu'elle avait invoquée d'être accusée de complicité pour le meurtre de l'une des filles de sa coépouse de ce mariage n'existe pas non plus* ». La partie requérante insiste toutefois sur le fait que le surplus de ses déclarations serait véridique. Elle maintient donc une crainte que sa fille ne soit excisée, et invoque désormais une crainte de ré-excision à titre personnel, et la crainte d'être soumise à un mariage forcé (requête, pages 5 à 7).

Partant, le Conseil estime ne pas disposer des éléments suffisants afin de se prononcer sur les nouveaux éléments factuels invoqués, de même que sur les craintes subséquentes.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu au demandeur d'établir la réalité des craintes qu'il invoque, et que, dans ce cadre, il lui revient de fournir des déclarations sincères aux instances en charge de l'examen de sa demande.

5.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il souligne en outre que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT